

## RÈGLEMENT N° 2004-040 SUR LES ANIMAUX

### RAPPEL

**La Ville de Port-Cartier rappelle aux propriétaires de chiens et de chats quelques dispositions du Règlement n° 2004-040 sur les animaux résumées par les énoncés suivants :**

#### LICENCE OBLIGATOIRE

Il est obligatoire pour tout propriétaire de chat ou de chien d'enregistrer chacun d'eux auprès de la Ville de Port-Cartier et d'en payer les frais annuels, soit 20 \$ pour un chien et 15 \$ pour un chat. La licence est remise sous forme de médaillon et ce dernier doit obligatoirement être porté au cou de l'animal.

Pour procéder à l'enregistrement de votre animal et obtenir le médaillon, vous devez vous présenter au Service de la trésorerie, situé au 40, avenue Parent, pendant les heures d'ouverture des bureaux afin de compléter le formulaire prévu à cet effet.

#### IL EST INTERDIT

- De posséder plus de deux chiens et deux chats par unité d'habitation.
- De laisser ses animaux aboyer, miauler, hurler, gémir, grogner ou émettre des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage. Ceci constitue une nuisance et le propriétaire peut être tenu responsable de ce comportement nuisible.
- De laisser errer un chien ou un chat sur le territoire de la Ville. Les animaux doivent être tenus en laisse sur le domaine public, et ils doivent être attachés, enclavés à l'aide d'une clôture ou à l'intérieur d'un bâtiment lorsqu'ils se trouvent sur un terrain privé.
- De laisser les excréments produits par son animal au sol. Le propriétaire d'un animal doit les enlever sans délai et de façon adéquate, tant sur le domaine public que privé.
- De garder ou de nourrir des animaux sauvages, tels que les pigeons, les goélands ou les corneilles.



Toute personne, incluant le gardien d'un animal, qui enfreint ou laisse cet animal enfreindre l'un des articles contenus au Règlement n° 2004-040 sur les animaux commet une infraction et encourt une **amende de 100 \$** par infraction.

